

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE

SECRET

AMPLIATIONS :

Chef Gouvernement Prov. 8 ANNEE 1963 - N° 573 / GPRD/MJL  
Gouvernement Prévisoire 12  
Ministres ..... 4 Portant mesures gracieuses en faveur de certains  
MJL-DJ ..... 5 condamnés.  
MJL.....10  
MJL-DLC ..... 5  
SGG..... 5  
JORD..... I

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les Ordonnances n°s 1 et 17 en date des 28 Octobre et 4 Décembre 1963, fixant la composition des Membres du Gouvernement Provisoire;

Vu le décret n° 61-215/PR-MJL du 25 Juillet 1961 abrogeant le titre I de la loi du 14 Août 1885 et instituant un régime de libération conditionnelle ;

Vu le télégramme en date à New-York du 6 Décembre 1963 de la Ligue Internationale pour les Droits de l'Homme recommandant, à tous Gouvernements, l'octroi d'amnistie et autres mesures gracieuses de clémence pour le 10 Décembre 1963 ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

SECRET

ARTICLE 1er.- A l'occasion de la journée du 10 Décembre 1963 célébrée comme Journée des Droits de l'Homme, seront immédiatement libérés sous les conditions prévues par le décret susvisé n°61-215/PR-MJL du 25 Juillet 1961, tous les délinquants primaires condamnés à des peines correctionnelles entraînant privation temporaire de liberté, ayant accompli la moitié de cette peine à la date du 10 Décembre 1963.

Dans le cas où un bénéficiaire de la présente mesure aurait une mauvaise conduite elle pourra être rapportée en ce qui le concerne par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation pris en conformité du décret du 25 Juillet 1961.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et dont l'article premier est immédiatement exécutoire, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

COTONOU, le 31 Décembre 1963.

VU :  
LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE  
DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION

  
Colonne Christophe SOGLO.-